

Procès-verbal N°1

Le mardi 17 février 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie sous la présidence de ANDRE DUJOLS.

Quorum : 7/14

Secrétaire de la séance : STEPHANIE GAILLARD

Présents : ANDRE DUJOLS, BRUNO FILIOL, STEPHANIE GAILLARD, DANIELLE LACOMBE, THIERRY RIEU, STEPHANIE SALIES, LUC AVELLANEDA

Représentés : GEORGETTE TOUZY représentée par ANDRE DUJOLS, Matthieu PIJOLAT représenté par STEPHANIE SALIES

Absents et excusés : SYLVIE LACOMBE, PIERRE DUPONT, CHRISTELLE CHAUVET, JEAN CHRISTOPHE GUY, JORDAN ANGELVY

Ordre du jour :

- Compte Financier Unique Commune / Affectation de résultat
- Convention mission assistance et gestion maintenance du parc informatique scolaire / CIT
- Convention mission RGPD
- Vente chemin Fraissy
- Divers

M. le maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne la secrétaire de séance, Mme Gaillard.

Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls sept (7) membres étaient présents sur les quatorze (14) élus en exercice.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. À la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

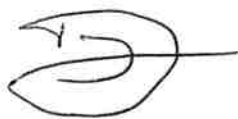
À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 17 février 2026, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

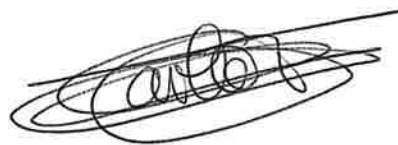
La séance est levée à 20h45.

Le 27/02/2026.

ANDRE DUJOLS
Président de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

STEPHANIE GAILLARD
Secrétaire de séance

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal line extending to the right.